

École Voltaire – Lycée français de Berlin

**DECISION N°01 / 025013 / 2023  
relative aux droits à acquitter par les familles**

**La directrice générale de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger,**

Vu le Code de l'Éducation, et notamment ses articles L.452-2, D.452-8 et D.452-11 ;

Vu la délibération n° 33/2013 du conseil d'administration de l'AEFE en date du 29 novembre 2013 ;

Vu le rapport d'opportunité du chef d'établissement présenté au conseil d'établissement du 06.06.2023,

**Décide :**

**Article 1 : Tarifs en euros applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024**

**Droits annuels de scolarité**

**ECOLE VOLTAIRE**

Une augmentation de 250€ est appliquée à la rentrée scolaire 2024/25 pour les droits annuels de scolarité de l'école élémentaire/collège et de 100€ pour les droits annuels de scolarité de la maternelle.

	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Toutes nationalités	5 350 € / an sur 10 mois		Sans objet	

	Maternelle	Lycée	Post Bac
Toutes nationalités	5 200 € / an sur 10 mois	Sans objet	

**Droits de première inscription**

**ECOLE VOLTAIRE**

	Maternelle	Elémentaire	Collège	Lycée	Post Bac
Toutes nationalités	400 € pour le premier enfant 200 € pour les enfants suivants			Sans objet	

**Droits d'examens**

**LYCEE FRANCAIS**

	Brevet	Epreuves anticipées	Baccalauréat	Autres : (à préciser)	
Elèves inscrits dans l'établissement	50 €	180 €	200 €		
Elèves inscrits dans les autres établissements homologués					
Candidats libres	50 €	180 €	200 €		

**Droits d'internat et demi-pension****ECOLE VOLTAIRE**

	Droits annuels demi-pension	Droits annuels pension
Maternelle / Élémentaire	100 € pour l'accueil repas froid	Sans objet
1 <sup>er</sup> cycle secondaire		
2 <sup>nd</sup> cycle secondaire	Sans objet	

**Article 2 : Abattements et exonérations**

- Les expatriés et les résidents bénéficiant de la prise en charge des droits annuels de scolarité et/ou des droits de première inscription (majoration familiale ou avantage familial) ne peuvent prétendre à un quelconque abattement ou exonération des droits concernés, sauf cas particulier des personnels résidents relevant de la décision AEFÉ n°2016-2459 du 15 décembre 2016.
- Quelle que soit leur nationalité, les autres familles bénéficient d'un abattement de 30% pour le 2<sup>ème</sup> enfant et de 40% à partir du 3<sup>ème</sup> enfant sur les droits annuels de scolarité et de 200 € sur les droits de première inscription à partir du 2<sup>ème</sup> enfant.
- Par demande écrite des familles et sur présentation des justificatifs, il peut être accordé une dégressivité des droits de scolarité, conformément à la demande du Sénat de Berlin, suite au changement de statut de l'école Voltaire au 01/09/2016 (Ersatzschule : du CP à la 6<sup>ème</sup>). Cette mesure s'adresse à toutes les familles quelle que soit leur nationalité et vise, notamment, à venir en aide aux familles à faibles revenus qui ne peuvent bénéficier du système de bourses. Cela est compensé par le versement d'une subvention de la part du Sénat berlinois.
- Les enfants des personnels de droit local du lycée ou de l'école (y compris ceux employés par le Schulträger), sur un emploi au minimum à mi-temps, en CDI ou en CDD depuis au moins 10 mois, bénéficient d'un abattement, uniquement sur les droits annuels de scolarité, dès le premier enfant. Cet abattement est calculé à compter de la date de début de contrat et ne s'applique pas aux personnels en congé sabbatique.
  - Personnels ayant un contrat entre 50% et 74,99% d'un temps plein : abattement de 25% ;
  - Personnels ayant un contrat entre 75% et 100% d'un temps plein : abattement de 50%.

Ce dispositif ne pourra pas être appliqué si l'employé(e) ou son (sa) conjoint(e) bénéficie :

- d'une prise en charge partielle ou totale des droits annuels de scolarité et des droits de première inscription ;
- d'un avantage familial pour les personnels résidents ou d'une majoration familiale pour les personnels expatriés.

Toute autre exonération ou abattement à caractère individuel et exceptionnel doit faire l'objet d'une décision séparée du Directeur de l'Agence.

**Article 3 : Conditions de paiement**

Les conditions de paiement et de remise d'ordre sont fixées par le règlement financier de l'établissement approuvé par les parents au moment de l'inscription.

**Article 4 : Recours**

La présente décision peut être attaquée devant la juridiction administrative française par la voie d'un recours pour excès de pouvoir pendant un délai de quatre mois à compter de sa date d'affichage.

LE CHEF D'ETABLISSEMENT,  
Ordonnateur secondaire

*Belin, le 15.12.2023*



LA DIRECTRICE GENERALE  
À Paris, le 14.12.2023

*[Signature]*

Décision affichée dans l'établissement le :  
Décision publiée sur le site internet de l'établissement le :